ARRÊTÉ 09-TT

Établi en vertu de la LOI SUR L'URBANISME

Arrêté modifiant l'arrêté 09-1, intitulé « Plan rural de la Communauté rurale Beaubassin-est »

En vertu des pouvoirs que lui confère l'article 44 de la Loi sur l'urbanisme, le conseil de la Communauté rurale Beaubassin-est, dûment réuni, adopte ce qui suit :

Les Annexes « B-1 » et « B-2 » de l'arrêté 09-1, intitulées « Carte de zonage de la Communauté rurale Beaubassin-est », sont modifiées en:

1) Rezonant la propriété ayant le NID 00861435 de la Zone RR – Résidentielle rurale et de le Zone DR – Développement des ressources à la zone RM – Résidentielle à moyenne densité afin de permettre une habitation multifamiliale à six unités;

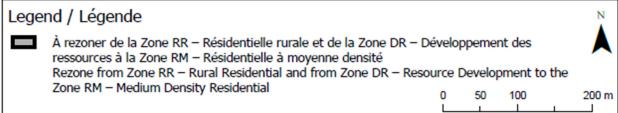
Date
Date
Date
M. Yves M LEGER, Greffier

Annexe A / Schedule A

Communauté rurale de Beaubassin-est / Beaubassin East Rural Community CARTE DE ZONAGE / ZONING MAP

Date: 2/13/2020





RÉSOLUTION DU CONSEIL ÉTABLIE EN VERTU DE L'ARTICLE 59 DE LA *LOI SUR L'URBANISME*

CONSIDÉRANT QUE Skull Island Holdings Inc. a fait une demande de rezoner les propriétés portant les NID 00861435 de la Zone RR – Résidentielle rurale et de la Zone DR – Développement des ressources à la zone RM – Résidentielle à moyenne densité afin de permettre une habitation multifamiliale à six unités;

ET CONSIDÉRANT QUE le conseil a approuvé cette demande sujette à des conditions,

IL EST RÉSOLU QUE :

- Nonobstant toutes autres dispositions au contraire, les terrains, bâtiments et constructions aménagés sur les propriétés ci-haut mentionnées sont soumis aux modalités et conditions suivantes :
 - a. Qu'un rapport de délimitation par un consultant en terres humides aux fins du recensement et de la délimitation des terres humides soit obtenu et que cette délimitation doit être examinée par le Ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux avant l'émission d'un permis d'aménagement et/ou construction.
 - b. Qu'un permis d'accès approuvé par le Ministère de Transport et Infrastructure doit être obtenue pour le changement d'usage avant l'émission d'un permis d'aménagement et/ou construction.
 - c. Qu'un rapport d'inspection de la distance de visibilité par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur qualifié doit être obtenue avant l'émission d'un permis d'aménagement et/ou construction.
 - d. Qu'une approbation du Chef Pompier pour le plan de localisation pour de nouvelles habitations multifamiliales doit être obtenue a avant l'émission d'un permis d'aménagement et/ou construction
- 2. Sous réserve de l'article 1 de la présente résolution, les dispositions prévues à la zone RM : Résidentielle à moyenne densité du plan rural de la Communauté rurale de Beaubassin-est s'appliquent mutatis mutandis.

M. Ronnie DUGUAY, Maire
 M. Yves M LEGER, Greffier